	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

La Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La Loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le règlement intérieur a donc pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal. Sont indiquées en *caractères italiques*, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Lieu de réunion
- Article 5 : Accès aux dossiers
- Article 6 : Questions orales
- Article 7 : Questions écrites
- Article 8 : Vœux
- Article 9 : Avis

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil municipal

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Mandats
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Accès et tenue du public
- Article 15 : Enregistrement des débats
- Article 16 : Séance à huis clos
- Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

- Article 18 : Déroulement de la séance
- Article 19 : Amendements
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Votes
- Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 25 : Procès-verbaux
- Article 26 : Comptes rendus
- Article 27 : Registres et Recueil des Actes
administratifs
- Article 28 : Droit de communication

Sommaire

Chapitre V : Commissions et comités consultatifs

- Article 29 : Commissions municipales
- Article 30 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 31 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :
- Article 32 : Comités consultatifs
- Article 33 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 34 : Commissions d'appels d'offres
- Article 35 : Commission de délégation de services publics

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 36 : Groupes politiques
- Article 37 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux
- Article 38 : Bulletin d'information générale
- Article 39 : Référendum local
- Article 40 : Consultation des électeurs
- Article 41 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 42 : Retrait d'une délégation à un Adjoint
- Article 43 : Modification du règlement
- Article 44 : Application du règlement

CHAPITRE I: Réunion du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 CGCT : Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Article L.2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations


Article L.2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie ainsi que l'ordre du jour. Elle pourra être envoyée, en complément, en version dématérialisée lorsque le Conseiller municipal en donne son accord.

Article L.2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les convocations sont jointes au registre des procès-verbaux du Conseil municipal et affichées à la porte de la mairie en vertu des articles L.2121-10 et R.2121-7 du CGCT.

L'initiative de la convocation peut également appartenir au Préfet ou aux Conseillers municipaux à condition que la demande de convocation émane d'un tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal. Dans ce cas, la demande de convocation dûment motivée, s'impose au Maire, qui doit convoquer le Conseil municipal dans un délai de trente jours à compter de la réception en mairie de la demande conformément à l'article L.2121-9 du CGCT. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence par le Préfet.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Lieu de réunion

Article L.2121-7 CGCT : Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.


Les séances se tiennent en principe à la salle du Conseil municipal situé au premier étage de l'Hôtel de Ville mais des circonstances exceptionnelles (ex : travaux...) peuvent justifier que les Conseillers municipaux se réunissent dans une autre salle, même privée.

Article 5 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L.2121-12 2^{ème} alinéa CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée, par courrier traditionnel ou électronique, au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée. Suite à cette demande, les dossiers seront aussi tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 6: Questions orales

Article L.2121-19 CGCT : Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt généraux.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Les questions orales sont traitées en début de chaque séance, avant l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour.


L'objet des questions est adressé au Maire 24 heures au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de ladite séance, le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux. Toutefois, si une réponse immédiate ne peut pas être donnée, le Maire devra répondre au Conseil municipal suivant.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le nombre de questions orales est limité à deux par Conseiller municipal et l'intervention ne pourra excéder 10 minutes.

 CASTANET TOLOSAN	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour toutes les questions administratives, le Maire peut solliciter l'intervention du Directeur Général des services ou tout autre responsable de service.

Les questions et les réponses sont retracées dans le procès-verbal du Conseil municipal.

Article 7: Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire apporte une réponse écrite dans un délai de deux mois maximum.

Les questions écrites sont traitées en début de chaque séance, avant l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour.

Les questions et les réponses sont retracées dans le procès-verbal du Conseil municipal.

Article 8: Vœux

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt généraux locaux en vertu de l'article L.2121-29 du CGCT.

Les Conseillers municipaux peuvent adresser au Maire les vœux qu'ils souhaitent soumettre au Conseil municipal.

Ces vœux devront parvenir au Maire au plus tard la veille du Conseil municipal. Le Maire se chargera de les diffuser immédiatement à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

A titre exceptionnel, le Maire peut soumettre au vote de l'assemblée un vœu sans communication préalable, qu'il émane des groupes de la majorité ou de l'opposition, s'il relève d'un sujet porté à sa connaissance le jour même.

Les vœux sont traités en début de chaque séance, avant l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour.

Article 9: Avis

Article L.2121-29 CGCT : Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les Lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

CHAPITRE II: Tenue des séances du Conseil municipal

Article 10: Présidence

Article L.2121-14 CGCT : Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjoint, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.


La séance est présidée en cas d'empêchement (maladie, décès, démission, révocation...) par un Adjoint dans l'ordre des nominations ou à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ou pris dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L.2122-17 du CGCT.

Article 11: Quorum

Article L.2121-17 CGCT : Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Sont également exclus du décompte du quorum les Conseillers dit « personnellement » intéressés.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs

Article L.2121-20 CGCT : Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les pouvoirs peuvent également parvenir par courrier avec accusé de réception avant la séance du Conseil municipal.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13: Secrétariat de séance

Article L.2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.



Article 14: Accès et tenue du public

Article L.2121-18 1^{er} alinéa CGCT : Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15: Enregistrement des débats

Article L.2121-18 3^{ème} alinéa CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal, les séances feront l'objet d'un enregistrement audio.

Article 16: Séance à huis clos

La publicité est la règle, le huis clos l'exception.

Article L.2121-18 2^{ème} alinéa CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.


Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17: Police de l'assemblée

Article L.2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

La police de l'assemblée consiste en premier lieu à pouvoir faire appel aux forces

 CASTANET TOLOSAN	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

de l'ordre aux fins d'expulsion voire d'arrestation des auteurs de troubles. En second lieu, elle consiste pour le Maire à diriger les débats. C'est lui qui donne la parole aux Conseillers et le cas échéant, la leur retire en cas de propos outranciers, en raison notamment de leur caractère diffamatoire ou injurieux.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débat et vote des délibérations

Article L.2121-29 CGCT : Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les Lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde les questions écrites, orales et les vœux.


Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents (au nombre de 2 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention

 CASTANET TOLOSAN	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent se rattacher à un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour et mis en discussion.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire le jour de la séance.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Débats ordinaires

Il appartient au Maire qui, aux termes de l'article L.2121-16 du CGCT a seul la police de l'assemblée communale, d'organiser le bon déroulement des débats.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

En règle générale, les interventions ne doivent pas excéder 10 minutes, sauf habilitation expresse ou implicite du Maire. Ce dernier peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement, il peut également lui retirer la parole dans le respect du droit d'expression des Conseillers municipaux.


Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21: Débat d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements

	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans le courant des mois de janvier ou de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à disposition des Conseillers en mairie cinq jours avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévu par les Lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée :

- par le Président de séance,
- par le rapporteur d'une commission,
- par un Président de groupe ou un Conseiller municipal agissant en vertu d'une délégation expresse du Président de son groupe.

Dans les autres cas, une suspension de séance est soumise à la décision du Conseil municipal qui se prononce à main levée et sans débat.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance, qui doit être une brève interruption momentanée.

La durée de la suspension ne peut avoir pour conséquence de reporter la séance au lendemain. Si tel était le cas, une nouvelle séance avec une nouvelle convocation devra être organisée.

Article 23 : Votes


Article L.2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- 1- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième*

 CASTANET TOLOSAN	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

L'usage d'un isolement n'est pas obligatoire lorsque l'assemblée délibérante procède à un vote au scrutin secret notamment pour une élection.

En cas de demande simultanée de vote au scrutin public et de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte.

Le vote du compte administratif (article L.1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Il doit être fait mention que le Maire a quitté la séance au moment du vote et que le Conseil municipal siège sous la présidence d'un autre Conseiller conformément à l'article L.2121-14 du CGCT.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil municipal.

Article L.2121-23 CGCT: Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Les Conseillers municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux. Cependant, le procès-verbal doit contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises, voire l'examen du Juge administratif en cas de contestation.


Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois validé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Ce procès-verbal peut leur être transmis s'ils le souhaitent par voie électronique. Il est également disponible dans son intégralité sur le site internet de la mairie, et cela pendant toute la durée d'un mandat.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal en vertu de l'article L.2121-26 du CGCT.

Article 26 : Comptes rendus

Le compte-rendu a pour objet de retracer les décisions prises par le Conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il est destiné à informer le public des décisions prises par le Conseil municipal.

	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2121-25 CGCT : *Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte-rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...). Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions prises par le Conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est également disponible sur internet.

L'affichage constitue également une formalité de publicité nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations.

Article 27 : Registres et recueil des Actes administratifs

La tenue des registres a été simplifiée par le Décret du 8 juillet 2010.

1) Pour les registres des procès-verbaux :

Les registres sont cotés et paraphés par le Maire. Sur les feuillets où sont transcrites les délibérations, il doit être fait mention du nom de la commune et de la date de la séance du Conseil municipal. Ces feuillets doivent également être numérotés, éventuellement de façon manuscrite. Le type de cette numérotation est laissé à la libre appréciation des communes, la seule exigence étant que la numérotation adoptée permet d'éviter toute confusion entre plusieurs feuillets.


Inscription sur le registre des décisions prises par le Maire par délégation : L'article nouveau R.2122-7-1 inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales par le Décret précité prévoit que "les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal ou par un Adjoint ou un Conseiller municipal par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date et dans les conditions prévues par l'article R.2121-9". "Les feuillets sur lesquels sont inscrits ces décisions portent la mention du nom de la commune et de la nature de ces actes".

Élaboration des tables : Le registre des procès-verbaux des délibérations doit comporter une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

Registres à feuillets mobiles : Les feuillets mobiles doivent être reliés au plus tard à la fin de l'année. La reliure des différents registres est désormais obligatoire. Cette reliure a les mêmes caractéristiques techniques que celles des registres d'état-civil.

Avant la réforme introduite par le Décret de juillet 2010, il était admis que les feuillets des délibérations puissent être collés dans les registres à souches. Or les services d'archives ont constaté la détérioration au fil des ans des registres communaux utilisant ce procédé, ce qui justifie l'adoption de nouvelles technologies d'édition, lesquelles prescrivent désormais l'utilisation de papier permanent et d'une encre d'impression stable et neutre.

L'article R.2121-9 du CGCT impose l'utilisation de papier permanent. L'annexe I de la circulaire du 14 décembre 2010 (NOR : IOCB 1032174 C) détaille les caractéristiques

 CASTANET TOLOSAN	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

que le papier doit présenter en indiquant précisément la norme ISO requise qui correspond à un type de papier largement disponible auprès de la plupart des fournisseurs papier.

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. C'est un complément à la tenue de registres sur support papier mais elle ne peut pas s'y substituer. Les documents sur support numérique ont uniquement une valeur de copie, seuls les documents sur support papier sont considérés comme des originaux.

2) Registre des délibérations du Conseil municipal

Bien que le Décret du 8 juillet 2010 ne vise pas ces types de documents, il est recommandé de tenir ces registres selon les modalités applicables aux registres des délibérations.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet (*art. L.2121-23 et R.2121-9 du CGCT*).

Élaboration des tables : Le registre des délibérations doit comporter une table par date.

3) Registres des comptes-rendus de séance du Conseil municipal.

Bien que le Décret du 8 juillet 2010 ne vise pas ces types de documents, il est recommandé de tenir ces registres selon les modalités applicables aux registres des délibérations.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet (*art. L.2121-23 et R.2121-9 du CGCT*).

4) Le Recueil des actes administratifs

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil municipal à caractère réglementaire (et des arrêtés du Maire) est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle et mis à la disposition du public à la mairie le public en est informé dans les vingt-quatre heures par affichage officiel dans les lieux habituels (*CGCT, art.L.2121-24 et R.2121-10*).

Article 28 : Droit de communication

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des décisions et arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Le demandeur désireux de se faire communiquer la copie des budgets et des

comptes de la Commune, peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

Article 29: Commissions municipales

Article L.2121-22 CGCT : Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :


COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRE
Urbanisme, environnement, déplacement	7 membres
Education et jeunesse	7 membres
Finances, ressources et prospectives	7 membres
Sport, culture, vie associative et animation de ville	7 membres
Affaires sociales	7 membres
Travaux et sécurité	7 membres
Economie et emploi	7 membres
Communication, démocratie participative et NTIC	7 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, Président de droit.

Toutefois, le Conseil municipal peut à tout moment créer une nouvelle commission en vertu de l'article L.2121-22 du CGCT. Il peut également créer une commission temporaire à l'occasion d'une affaire le justifiant.

Article 30 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque Conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller à son domicile 5 jours francs avant la tenue de la réunion. La convocation est faite par écrit ou par courrier électronique en accord avec les membres desdites commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

De manière générale, toute affaire soumise au Conseil municipal sera préalablement étudiée par une commission sauf décision contraire du Maire en cas d'urgence.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions ou des recommandations.

Toute question qui n'est pas à l'ordre du jour doit faire l'objet d'une question écrite selon les mêmes modalités que dans le cadre du Conseil municipal.

L'avis de la commission, à travers des comptes rendus de commission, pourra servir de base aux débats du Conseil municipal sur les dossiers à l'ordre du jour.

L'auteur d'une proposition a le droit d'assister aux séances de la commission chargée de l'examiner, s'il n'en fait pas parti avec voix consultative.

En cas de besoin, et notamment en raison de l'importance du sujet, le Maire convoque en commission plénière d'études l'ensemble des membres du Conseil municipal et leur soumet les dossiers sur lesquels il sera délibéré en séance. Les convocations aux réunions en commission plénière seront envoyées au moins 8 jours avant la séance.

Article 31 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :



Article L.2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 32 : Comités consultatifs

Article L.2143-2 CGCT : Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.


Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Les comptes rendus des comités consultatifs pourront servir de base aux débats des commissions et/ou du Conseil municipal sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

 CASTANET TOLOSAN	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 33 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L.1413-1 CGCT : (...) les communes de plus de 10 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. (...)

Cette commission, présidée par le Maire, (...) le Président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président:

- 1) Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public;
(...)*
- 2) Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.*
- 3) Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur:

- 1) Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;*
- 2) Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- 3) Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.*

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La constitution de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants par l'article L.1413-1 du CGCT.

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant. Elle est composée

de 5 membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de 5 représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

Article 34 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des Marchés Publics :

I - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

1° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, Président, et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II - est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit

IV - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

V - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 33 du Nouveau Code des Marchés Publics :

I - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres:

- 1) Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat;*



- 2) *Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation;*

Il - Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des Marchés Publics.

Article 35 : Commission de délégation de services publics

La commission de délégation de services publics intervient obligatoirement dans toutes les procédures ayant pour objet de confier la gestion d'un service public à un prestataire extérieur.

La commission de délégation de services publics est composée pour une commune de plus de 3 500 habitants de :

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de services publics ou son représentant, Président ;
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste conformément à l'article L.1411-5 du CGCT.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel conformément à l'article D.1411-3 du CGCT.

Le comptable de la collectivité et un représentant du Ministère chargé de la concurrence siègent à la commission de délégation de services publics avec voix consultative.

Un ou plusieurs agent de la collectivité désignés par le Président de la commission, en raison de sa/leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de services publics peuvent participer à la commission avec voix consultatives.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 36 : Groupes politiques

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres et le nom du Président de groupe.

Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux Conseillers municipaux.

Un Conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal qui suit cette information.

Article 37 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux

Article L.2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un Décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local sont fixées par accord entre les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition en vertu de l'article D.2121-12 du CGCT.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence électorale à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les Conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des Conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 38 : Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

L'expression des Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est assurée par l'attribution d'un espace réservé dans le bulletin d'information générale de la Ville appelé « Castanet Lien ».

Une page pleine est prévue à cet effet.

Cet espace sera partagé entre les groupes, s'il y en a plusieurs, constitués et déclarés. Le nombre de signets autorisé sera communiqué à chaque groupe en début de mandat. L'expression des Conseillers se fait sous la responsabilité de leur(s) Président(s) de groupe(s).

Le Maire, Directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos insérés.

Par ailleurs, les articles ne devront pas contenir de propos diffamatoires, ou portant atteinte à la dignité d'individu. Les articles ne pourront être signés que par des élus en exercice.

Tout article pourra donner lieu à l'usage d'un droit de réponse dans le numéro suivant.


Le ou les textes rédigés par le ou les oppositions devront parvenir par tout moyen en mairie entre une semaine et 10 jours avant l'envoi à l'imprimeur du bon à tirer.

Article 39 : Référendum local

Article L.O 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O 1112-3 1^{er} alinéa CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois

	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 40 : Consultation des électeurs

Article L.1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L.1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.


Article L.1112-17 1^{er} alinéa CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)

Article 41 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 CGCT: Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 42 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Article L.2122-18 3^{ème} alinéa CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il

	CABINET
	REGLEMENT n° pôle/sce/activité/V.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

avait données à un Adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple Conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 43 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 44 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation